



- ARRETE N° 2023/ 31

Portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Louis pour la réalisation de travaux

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU l'arrêté n°2020-069 de Saint-Louis Agglomération portant règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Louis ;
- VU les statuts de Saint-Louis Agglomération, et notamment sa compétence obligatoire « accueil des gens du voyage » portant sur la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil ;

CONSIDERANT la nécessité d'y réaliser des travaux de maintenance et d'entretien ;

CONSIDERANT que la nature de ces travaux impose la fermeture temporaire de l'aire d'accueil ;

ARRETE :

Article 1 : Fermeture temporaire de l'aire d'accueil

L'aire d'accueil sera fermée à partir du samedi 2 décembre 2023 à 12h00 et ce pendant toute la durée des travaux. L'aire sera réouverte le samedi 9 décembre 2023 à 10h00. Toute éventuelle prorogation sera communiquée par un nouvel arrêté pris en les mêmes formes.

Au plus tard le samedi 2 décembre 2023, à 12h00, les personnes qui y seraient installées devront avoir quitter les lieux, c'est-à-dire libérer leur emplacement, enlever leur caravane, véhicule(s) et tout autre effet ou objet personnel.



**Article 2 : Interdiction de stationnement**

Pendant la durée des travaux, l'occupation de l'aire d'accueil par des caravanes et véhicules appartenant à des gens du voyage sera strictement interdite.

Seuls les véhicules et engins des agents effectuant les travaux seront autorisés sur place. Il est rappelé que le stationnement des gens du voyage aux abords de l'aire d'accueil et plus généralement en dehors des terrains prévus à cet effet est formellement interdit et susceptible de faire l'objet d'une procédure d'expulsion.

**Article 3 : Accès à l'aire d'accueil**

L'accès à l'aire d'accueil par des personnes autres que les agents de Saint-Louis Agglomération, ses prestataires et tiers dûment habilités sera formellement interdit.

**Article 4 : Affichage et notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur l'aire d'accueil avant le démarrage des travaux et ce, pendant toute la durée des travaux. Les occupants de l'aire ont été informés par voie d'affichage deux mois avant le début des travaux.

**Article 5 : Application**

Le Président de Saint-Louis Agglomération, Monsieur le Commandant - chef de la circonscription de la Police Nationale de Saint-Louis/Huningue, le responsable de la société SAINT-NABOR Services (déléataire pour la gestion de l'aire d'accueil) ou leur représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de Saint-Louis Agglomération et des ampliations seront adressées à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Nationale de Saint-Louis/Huningue ;
- Monsieur le Responsable de la Société SAINT-NABOR SERVICES ;
- Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Infrastructures de Saint-Louis Agglomération.

Fait à Saint-Louis, le 30/08/2023



Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

